

EXERCICE 12 – Les modes alternatifs de résolution de litiges

QCM

1. Qu'est qu'un contrat de transaction ? :

- Un contrat d'entreprise
- Un contrat de mandat
- Un accord à l'amiable

2. Jusqu'à quel montant est-ce que les parties doivent tenter la conciliation ?

- Cela ne dépend pas du montant
- Jusqu'à 100'000 CHF
- À partir de 1'000'000 CHF

3. Dans un procès, jusqu'à quand peut-on s'arranger à l'amiable

- Jusqu'à l'administration des preuves
- En tout temps
- Jusqu'au moment où l'on a saisi le tribunal

4. Dans un procès, est-ce que le juge est lié par l'estimation du montant litigieux par les parties ?

- Oui
- Non, le juge estime lui-même la valeur litigieuse, qui peut être supérieure
- Non

5. Dans une médiation, le médiateur propose une solution

- oui
- non
- ça dépend, si les parties ne trouvent pas elles-mêmes, alors oui

6. Le résultat d'une conciliation est obligatoire pour les parties ?

- Oui, si le contrat le prévoit (*sinon c'est une violation contractuelle*)
- Oui dans tous les cas
- Non, le procès civil est toujours à disposition des parties

7. Un arbitre doit forcément avoir étudié le droit

- Non
- Oui
- Oui lorsqu'il est le président

8. La preuve à futur et l'expertise arbitrage :

- Sont des modes alternatifs de résolution de litiges
- Sont des outils juridiques à disposition d'un tribunal
- Sont des moyens privés qui peuvent être utilisés à l'amiable

9. Si vous apprenez après la sentence que le président du tribunal arbitral est le conjoint de la partie adverse

- Vous pouvez aller contester sa légitimité au tribunal civil après coup
- tant pis pour vous
- Vous auriez dû saisir le tribunal arbitral au début

10. Un mauvais arrangement à l'amiable vaut mieux qu'un bon procès

- oui
- non
- Ça dépend.

Total de réponses justes : /10